



Manuel à l'intention des mandataires privés Information sur l'obligation de garder le secret

Principe fondamental: garder le secret

La personne sous curatelle a droit au respect de sa vie privée, quelles que soient ses aptitudes intellectuelles ou physiques. En tant que mandataire, vous connaissez ses conditions de vie, et peut-être celles de sa famille. Il va de soi que ces informations ne doivent pas être diffusées. L'obligation de garder le secret revêt une telle importance qu'elle a été expressément prévue à l'article 413, alinéa 2 CC. La législation en matière de protection des données traite aussi de la question des données personnelles particulièrement sensibles et dignes de protection. Les lignes qui suivent offrent des précisions quant à l'obligation de garder le secret.

Votre fonction de mandataire vous amène à connaître certaines informations concernant la personne sous curatelle. Il s'agit de données personnelles sur son état de santé (physique ou psychique), sa vie sociale ou sa situation financière. Par ailleurs, la personne peut vous confier des informations sur ses opinions religieuses, philosophiques ou politiques, mais encore sur ses affiliations ou son origine ou vous pouvez en avoir connaissance indirectement. Lorsqu'elle travaille, vous disposez aussi de renseignements sur l'activité professionnelle de la personne sous curatelle. Dans le cadre des diverses tâches qui vous incombent, vous recevez une foule d'informations que vous devez garder secrètes – qui ne doivent donc pas être divulguées à des tiers. On compte aussi parmi ces tiers les personnes ayant des liens de parenté et les membres de la famille (héritiers potentiels). Il arrive souvent que la famille cherche à obtenir des renseignements sur la situation financière de la personne sous curatelle et qu'elle pense avoir le droit d'être informée. Ne vous y trompez pas et ne transmettez aucune information.

Exceptions

Les données peuvent être fournies aux organismes qui en ont besoin. Les médecins entrent par exemple dans cette catégorie, mais aussi la caisse-maladie de la personne sous curatelle ou l'agence AVS (attestation du tarif du foyer, remboursement des frais de maladie). En principe, les données ne doivent être transmises qu'en présence d'un intérêt pour la personne sous curatelle. Veillez, même dans ce cas, à ce que les organismes n'obtiennent que les informations absolument nécessaires.

Vous pouvez donner des observations générales sur la situation à la famille lorsqu'elle s'occupe de la personne sous curatelle et qu'il en va de l'intérêt de cette dernière.

Lorsque la personne est capable de discernement, elle peut vous libérer par écrit de votre obligation de garder le secret, en précisant les domaines concernés. Vous pourrez ainsi éviter d'éventuels désagréments. Le document doit être daté et signé par la personne sous curatelle.

Les autres occasions qui pourraient faire l'objet d'une exception doivent être étudiées et le feu vert n'est donné que lorsqu'il s'agit de tenir compte des intérêts de tiers ou d'intérêts publics. Ces informations doivent aussi être transmises lorsqu'une réelle mise en danger de soi ou d'autrui existe.

Dans un pareil cas, seuls les renseignements nécessaires au but poursuivi doivent être transmis. Si vous vous trouvez en présence d'une telle situation, veuillez prendre contact avec le service des mandataires privés.

Directoire des APEA, le 31 décembre 2019